CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13018		
Dr A		
Audience du 8 février 2017		

Décision rendue publique par affichage le 6 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 décembre 2015, le 8 février 2016 et le 3 janvier 2017, la requête et les mémoires présentés par le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°C.2015-4068, en date du 3 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

Le Dr A soutient que les sévices mentionnés dans son certificat médical, dont a été victime M. C, sont établis ; que, le 9 mars 2013, M. C a reçu un siège enfant dans les côtes, dont les traces ont été constatées au centre radiologique ; que ces sévices ont perduré par la suite; que, lors de la séance de conciliation, Mme B a produit une ordonnance prescrivant à M. C des médicaments psychotropes dans le but de lui nuire, sans que ce fait ne soit pris en compte ; que, de même, elle est à l'origine de deux courriels, l'un adressé le 20 octobre à l'assureur de M. C pour demander la résiliation d'une couverture mutuelle, et l'autre du 25 octobre 2015 dans lequel elle injurie son ex-mari : que les faits en cause relèvent des dispositions des articles 226-13 et -14 du code pénal et doivent être dénoncés; que le certificat médical a été rédigé pour valoir ce que de droit au titre des blessures et brutalités en vue de plainte près le procureur de la République, sans la moindre arrière-pensée qu'il puisse être utilisé dans une procédure de divorce, dont il n'a eu connaissance que le 10 mars 2014, ou d'immixtion dans les affaires de famille : que le certificat a été remis au bénéficiaire qui était libre d'en faire ce qu'il entendait ; qu'il n'a eu aucun contact avec Mme B et que c'est un avocat qui a usé du certificat dans le cadre de la procédure de divorce ; que le certificat ne comporte rien de mensonger ; que les propos tenus devant une chambre disciplinaire de l'ordre des médecins ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale ; qu'aucun manquement au regard des articles R. 4127-28, -51 et -76 du code de la santé publique ne peut être retenu :

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête du Dr A a été communiquée à Mme B, et au conseil départemental du Val d'Oise, dont le siège est 16 avenue Voltaire à Eaubonne (95600), qui n'ont pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Mme B;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; que l'article R. 4127-51 du même code dispose que : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a établi le 9 mars 2013 à l'intention de M. C un certificat médical, rédigé sur son papier à en-tête, dans lequel, d'une part, il rapporte les propos qu'il déclare avoir « reçus » de M. C quant à des violences dont il est l'objet depuis un an de la part de son épouse B, et plus précisément quant au fait que « ce jour souhaitant voir ses deux enfants, M. C a été violemment pris à partie au moment où elle allait lui donner les enfants avec manifestations publiques ayant fait l'objet de témoins immédiats » et, d'autre part, il indique « Vu ces manifestations de la part de son épouse, je demande par la présente que celle-ci soit examinée par un spécialiste neuropsychiatre qui fera ce que de droit » ;
- 3. Considérant qu'en laissant entendre, sur la base des seuls propos « recus » de M. C, et sans avoir ni assisté aux faits relatés, ni jamais rencontré Mme B, que celle-ci pouvait être atteinte d'une maladie neuropsychiatrique, et en demandant, alors qu'il ne pouvait ignorer que son certificat était susceptible d'être produit dans la procédure de divorce en cours entre les époux, que l'intéressée soit examinée par un spécialiste neuropsychiatre, le Dr A doit être regardé comme ayant rédigé un certificat tendancieux et s'étant immiscé dans les affaires de famille, en méconnaissance des dispositions précitées au point 1 du code de la santé publique ; qu'à supposer même que les faits de violence mentionnés par le Dr A soient avérés, ce qui n'est au demeurant pas établi, et qu'il ait remis le certificat en cause à la personne au bénéfice de laquelle il l'a rédigé, dans le seul but de la protéger, et sans arrière-pensée sur l'usage qui en serait fait, ces circonstances ne sont pas de nature à l'exonérer de sa faute ; qu'il ne peut par ailleurs utilement se prévaloir des articles du code pénal faisant obligation d'intervenir pour empêcher, « par une action immédiate », des atteintes à l'intégrité corporelle d'une personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ou permettant aux médecins, par dérogation au secret médical, d'informer le préfet du caractère dangereux des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une, ce qui est une circonstance étrangère aux faits de l'espèce; que, dans ces conditions, les moyens invoqués par le Dr A et tendant à le disculper de tout manquement déontologique ne peuvent qu'être rejetés : que, par contre, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée par les premiers juges pour les manquements relevés est disproportionnée; qu'il

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

y a lieu de lui substituer la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée d'un mois, et de réformer en conséquence la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois est infligée au Dr A, et prendra effet le 1^{er} septembre 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 septembre 2017 à minuit.

<u>Article 2</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 3 décembre 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-d'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.